



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2025-98

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT HORS
EMPLACEMENT MATÉRIALISÉ RUE DES HAYETTES

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 417-1 à R. 417-11 concernant les règles de stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU les constatations des services municipaux concernant les dysfonctionnements de circulation rue des Hayettes ;

CONSIDÉRANT que des comportements de stationnement anarchique sont régulièrement constatés rue des Hayettes, avec des véhicules stationnés des deux côtés de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques de stationnement bloquent l'accès aux véhicules de gabarit important et gênent voire empêchent la circulation normale des usagers ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet l'intervention des véhicules de secours et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT que seule une réglementation stricte du stationnement peut permettre de remédier à ces dysfonctionnements ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté, le stationnement des véhicules est strictement interdit rue des Hayettes, en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Véhicules de secours et d'intervention d'urgence
- Véhicules des forces de l'ordre
- Véhicules de la police municipale et de la gendarmerie
- Véhicules des services techniques municipaux dans l'exercice de leurs missions

Article 3 :

Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et la mise en fourrière du véhicule en infraction pourra être prescrite .

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux aux différents accès de la rue des Hayettes.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

Article 4 :

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale,
Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 15 septembre 2025
Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

le 24 septembre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.